

Servitudes d'Utilité Publique
affectant l'utilisation du sol

13045 Graveson

A4 Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.
Articles L215-4 et L211-7 du code de l'environnement et article L151-37-1 du code rural

<i>Identifiant DDTM</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
A4/52/1287	Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement	Affluents du Vigueirat de Tarascon	Affluents du Vigueirat de Tarascon - Roubine des Lônes, Roubine du Moulin, Fossé Grand Vallat, Fossé des Baisses, Fossé du Cassoulen, Fossé du Déversoir, Fossé du Bagnolet, Fossé du Bos Nord, Fossé des Parties, Fossé Bos Sud, Fossé de l'Ouire, Roubine Pourrie	Arrêté préfectoral	04/02/1976

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques.

Articles L621-1 à L621-32 du code du patrimoine modifiés par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005; article 1 de la Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifié par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000

<i>Identifiant DDTM</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
AC1/17/408	DRAC PACA/UDAP13	Abbaye Saint Michel de Frigolet	MC : Abbaye St Michel de Frigolet : le cloître du 12e siècle ; crête en pierre et clocher de la chapelle annexée au cloître ; chapelle Notre-Dame du Bon Remède située dans l'église avec ses boiseries et son rétable		25/11/1921

Servitudes d'Utilité Publique
affectant l'utilisation du sol

AC1/17/800	DRAC PACA/UDAP13	Choeur de l'église	MI : le choeur de l'église.MH du 02.11.1926.	02/11/1926
AC1/17/2455	DRAC PACA/UDAP13	Abbaye St Michel de Frigolet	MI : Parties suivantes de l'Abbaye St Michel de Frigolet : - les façades et toitures de l'ensemble des batiments formant l'abbaye - les murs de clôture - les tourelles - la citerne - la chapelle Saint Michel en totalité - les salles situées autour du cloître, salle capitulaire, parloir, réfectoire, sacristie - l'église abbatiale en totalité. Figurant au cadastre section B parcelles n°768, 769, 770, 780, 781, 782, 783, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792.	13/03/1995

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

Article R 341-1 du code de l'environnement

<i>Identifiant DDTM</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
AC2/13/1746	DREAL PACA - Service biodiversité, eau, paysages	Massif de la Montagnette	Massif de la Montagnette. Massif s'étendant sur le territoire des communes de Barbentane, Boulbon, Graveson, Tarascon	Site inscrit	17/12/1970

Servitudes d'Utilité Publique
affectant l'utilisation du sol

AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

Code de la santé publique, Article L1321-2 modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006; Article R1321-13 modifié par Décret n°2007-49 du 11 janvier 2000; articles L1322-3 et suivants modifiés par la Loi n°2004-806 du 9 août 2004

<i>Identifiant DDTM</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
AS1/18/801	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	Puits intercommunal quartier Giraud Blanc	Autorisation, au titre de la loi sur l'eau, pour le Syndicat Intercommunal des Eaux de Graveson - Maillane à utiliser, pour la consommation humaine, les eaux du puits intercommunal (quartier GiraudBlanc)	Arrêté Préfectoral du 27 octobre 1999	27/10/1999

I1 Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Article 11 de la Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et Décret n°59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

<i>Identifiant DDTM</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
I1/33/492	Société du Pipe-Line Méditerranée Rhône	Pipeline La Mède - Puget-sur-Argens	Pipeline d'intérêt général La Mède - Puget sur Argens. Décret du 14 Février 1992. Ancien décret du 29 février 1968 ayant déclaré d'utilité publique les travaux en vue de la construction et de l'exploitation du pipeline Méditerranée Rhône.	Décret du 14 février 1992	14/02/1992

Servitudes d'Utilité Publique
affectant l'utilisation du sol

11bis Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la TRAPIL.

Décret n°63-82 du 4 février 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1949 et relatif aux travaux entrepris par la société des transports pétroliers par pipe-lines et l'article 7 de la Loi n°49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région Parisienne et à la création d'une société des transports pétroliers par pipe-lines.

<i>Identifiant DDTM</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
11bis/29/1541	TRAPIL ODC	Oléoduc L'Espiguette - Noves	Oléoduc de défense commune de l'Espiguette - Noves		19/12/1960

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Code de l'Urbanisme : articles L. 126-1 et R. 126-1. Code de l'Energie (articles L 323-1 et suivants).Loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée (loi abrogée sauf les articles 8 et 47).Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967. Décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié. Articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement. Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée (applicable jusqu'à la parution de la partie réglementaire du Code de l'Energie)

<i>Identifiant DDTM</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
I4/3/617	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Centre de Développement Ingénierie Marseille (CDIM)	Ligne aérienne 400 000 volts - 2 circuits - Réaltor - Tavel 1 et 2	Ligne aérienne 400 000 volts - 2 circuits - Réaltor - Tavel 1 et 2		

**Servitudes d'Utilité Publique
affectant l'utilisation du sol**

I4/3/619	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Centre de Développement Ingénierie Marseille (CDIM)	Ligne aérienne 225 000 volts Jonquièrre - Roquerosse - Châteaurenard	Ligne aérienne 225 000 volts Jonquièrre - Roquerosse - Châteaurenard	
I4/3/2841	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Centre de Développement Ingénierie Marseille (CDIM)	Ligne souterraine à 2 circuits 90 kV Montagnette - Olivettes	Ligne souterraine à 2 circuits 90 kV Montagnette - Olivettes	17/11/2014
I4/3/2842	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Centre de Développement Ingénierie Marseille (CDIM)	Ligne souterraine à 2 circuits 90 kV Arles - Montagnette	Ligne souterraine à 2 circuits 90 kV Arles - Montagnette	17/11/2014

Servitudes d'Utilité Publique
affectant l'utilisation du sol

Int1 Servitudes au voisinage des cimetières.

Article L2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

<i>Identifiant DDTM</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
Int1/8/749	Anciennement:Ministère de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales devenu: Le Maire, Code Général des Colectivités Territoriales	Cimetière de Graveson	Protection autour du cimetière	Décret du 7 Mars 1808 dont les dispositions sont reprises à l'article L.361-4 du Code des Communes.	07/03/1808

PM1 Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

<i>Identifiant DDTM</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
PM1/14/2818	Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône - Service Urbanisme	Plan de Prévention des Risques Naturel d'Inondation sur la basse vallée de la Durance	Plan de Prévention des Risques Naturel d'Inondation sur la basse vallée de la Durance		12/04/2016

Servitudes d'Utilité Publique
affectant l'utilisation du sol

PT3 **Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.**

Code des Postes et Télécommunications, articles L.46 à L.53 et D 408 à D 411

<i>Identifiant DDTM</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
PT3/5/2156	France-Télécom	Réseau des lignes de télécommunications	Réseau global des lignes de télécommunications du département. Code des Postes et Télécommunications, articles L.46 à L.53 et D 408 à D 411.		

T1 **Servitudes relatives aux chemins de fer.**

Article L2231-3 du Code des Transports

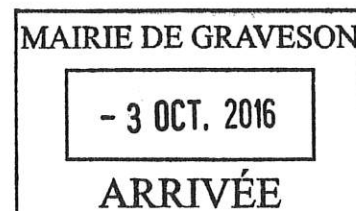
<i>Identifiant DDTM</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
T1/20/758	Société Nationale des Chemins de Fer Français	Ligne Lyon - Marseille	Ligne Lyon - Marseille		

I1 – Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression



Paris, le 28 septembre 2016

MAIRIE DE GRAVESON
SERVICE URBANISME
COURS NATIONAL
13690 GRAVESON



DIRECTION GÉNÉRALE
7-9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Téléphone : 01 55 76 84 30
www.spmr.fr

N. Ref. : CR/65

Objet : Département des Bouches-du-Rhône

Commune de **GRAVESON**

Révision du PLU

Réseau de canalisations de transport d'hydrocarbures SPMR

Monsieur Le Maire,

Nous avons bien reçu votre courrier du 21 juin 2016 et nous n'avons malheureusement pas pu assister à la réunion qui s'est tenue le jeudi 28 juillet 2016 dans le cadre de la révision du PLU de votre commune.

Dans le cadre de la procédure de révision du PLU de votre commune, nous vous confirmons tout d'abord que le territoire de votre commune est traversé par une canalisation de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR).

A cet effet, vous trouverez ci-après un rappel des contraintes législatives et réglementaires qu'impliquent ces ouvrages, contraintes que nous vous remercions de prendre en considération dans le cadre de la procédure de révision du PLU de votre commune.

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), bénéficiaire de la servitude, a été constituée le 28 mai 1962.

Le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites d'intérêt général destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique - déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

- **Les travaux de construction du réseau de conduites d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides entre la Méditerranée et la région Rhône-Alpes ont été déclarés d'utilité publique par décret du 29 février 1968.**

Conformément aux articles L.151-43 & R.151-51 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- SERVITUDE FONCIERE (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.55534 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « *L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à SPMR, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

- a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 1,00 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- b) de construire, mais en limite cadastrale, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) :

- a) d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;
- b) de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

- a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société SPMR, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur, à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;
- b) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.
- c) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DREAL, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaître les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de la révision du PLU de votre commune.

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société SPMR, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1^{er} juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
 - définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

SPMR
Direction de l'Exploitation
1211 chemin de Maupas
38200 VILLETTE DE VIENNE

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

SPMR
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, nos salutations distinguées.

La Directrice Financière



Clémence REOL

PJ : 1 plan

I4 – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

SERVITUDES I4

I - Généralités

Il s'agit de servitudes d'utilité publique relatives à l'établissement d'ouvrages de la concession de transport d'électricité.

Ces servitudes, dont bénéficie RTE en application des articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie permettent :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments ;
- de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;
- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Références législatives et réglementaires en vigueur :

- ❖ Code de l'énergie - notamment les articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants ;
- ❖ Code de l'urbanisme - notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10 et R.151-51, R.153-18, R.161-8 et R.163-8 ;
- ❖ Code de l'environnement, notamment les articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à 554-38
- ❖ Décret n°67-886 du 6 octobre 1967.

Le service, en charge de la maintenance des ouvrages de transport d'électricité, à contacter pour tous travaux ou projets de construction soumis à autorisation ou à déclaration préalable, ou demande de certificat d'urbanisme, est :

RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE (RTE)

Groupe Maintenance Réseaux (GMR) PROVENCE ALPES DU SUD

ZAC LES CHABAUDS

251, Rue Louis Lépine

13320 BOUC-BEL-AIR

(Tél. 04.42.65.67.00)

II - Procédure d'institution

A - Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont régies par les dispositions des articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du Code de l'énergie.

La déclaration d'utilité publique d'un ouvrage, en vue de l'établissement de servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue selon les conditions déterminées par les articles R.323-1 et suivants du Code de l'énergie. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou arrêté du Ministre chargé de l'énergie, selon les caractéristiques des ouvrages concernés.

Cette déclaration permet à l'Administration de prononcer le caractère d'intérêt général d'un projet d'ouvrage électrique et est indispensable pour mettre en œuvre la procédure administrative de mise en servitudes légales en cas de désaccord avec un propriétaire.

Lorsque le tracé de détail de la ligne est connu, il est proposé au propriétaire de signer avec RTE une convention de servitudes afin de reconnaître la servitude.

A défaut d'accord amiable, les servitudes sont instituées selon la procédure établie par les articles R.323-7 et suivants du Code de l'énergie.

RTE adresse au préfet une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté est notifié au pétitionnaire et immédiatement transmis avec le dossier aux maires des communes intéressées.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations faites au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet. Les servitudes sont alors établies par arrêté préfectoral.

L'arrêté instituant les servitudes doit nécessairement être affiché en mairie ; cet affichage concerne toutes les communes intéressées. Une notification de l'arrêté instituant les servitudes est faite au demandeur, tout comme à chaque propriétaire et exploitant possédant un titre régulier d'occupation et concerné par la servitude.

Après l'accomplissement de ces formalités, RTE est alors autorisé à exercer les servitudes.

La convention de servitudes et l'arrêté préfectoral instituant les servitudes emportent les mêmes effets juridiques (cf. Chapitre III).

B - Indemnisation

L'article L.123-7 du code de l'énergie prévoit que des indemnités puissent être perçues par les propriétaires concernés par l'implantation d'un ouvrage électrique, en réparation du préjudice direct, matériel et certain résultant directement de l'exercice des servitudes.

Dans le domaine agricole, cette indemnisation s'appuie sur des barèmes déterminés et actualisés chaque année, selon les accords passés entre les organisations professionnelles agricole et RTE.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité, qui peut être due à raison des servitudes, est fixée par le juge judiciaire.

Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages font l'objet d'une indemnité supplémentaire, versée suivant la nature du dommage.

III - Effets de la servitude

A - Prérogatives de puissance publique

Droits reconnus par RTE au regard des articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie :

- D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse y accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants, par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L.323-11 du Code de l'énergie ;
- De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions que ci-dessus ;
- D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- De couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Le droit d'accès à la parcelle grevée de servitudes est un droit accessoire aux servitudes d'utilité publique.

Le propriétaire se doit, en effet, de laisser un libre accès aux agents de RTE, ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

B - Droits du propriétaire

Conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes.

La présence de l'ouvrage ne fait donc pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Néanmoins, le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, prévenir RTE par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux.

NOS REF LE-ING-CDI-MAR-SCET-17-PLU

INTERLOCUTEUR Marion NOGUES

TÉLÉPHONE 04.88.67.43.49

MAIL marion.nogues@rte-france.com

OBJET Révision Plan Local d'Urbanisme
Commune de GRAVESON
Invitation réunion de travail PLU

Marseille, le 01/03/2017

Mairie de GRAVESON

Service Urbanisme

Cours National

13690 GRAVESON

À l'attention de Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire,

Vous nous informez, par courrier du 8 février 2017, que votre commune a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme en date du 9 juillet 2015. Une réunion de travail en cours du PLU aura lieu le jeudi 2 mars 2017 à 10h00 en Mairie, nous nous excusons de ne pouvoir y assister.

Néanmoins, par la présente nous tenons à vous transmettre les informations suivantes. Sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

Il s'agit de :

- Liaison aérienne 400 000 volts – 2 circuits – REALTOR – TAVEL 1 et 2
- Liaison aérienne 225 000 volts – CHATEAURENARD – JONQUIERES - ROQUEROUSSE

Dans le cadre de la création du poste électrique de LA MONTAGNETTE, nous vous demandons de prendre en compte les évolutions suivantes :

Liaisons souterraines en projet :

- Liaisons souterraines 90 000 volts MONTAGNETTE – OLIVETTES 1
MONTAGNETTE – OLIVETTES 2
- Liaisons souterraines 90 000 volts ARLES – MONTAGNETTE 1
ARLES – MONTAGNETTE 2

De plus, la dénomination de la ligne aérienne 225 000 volts – CHATEAURENARD – JONQUIERES – ROQUEROUSSE change, elle sera désormais scindée en 2 à partir du poste électrique de LA MONTAGNETTE:

- Liaison aérienne 225 000 volts JONQUIERES – LA MONTAGNETTE
(Du poste de LA MONTAGNETTE en direction du poste de JONQUIERES)
- Liaison aérienne 225 000 volts CHATEAURENARD – LA MONTAGNETTE – ROQUEROUSSE
(Du poste de LA MONTAGNETTE en direction du poste de ROQUEROUSSE)

Vous trouverez ci-joint deux cartes (situation existante et situation projetée) sur lesquelles ont été reporté le tracé et la localisation des ouvrages RTE cités ci-dessus.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Servitudes

Nous vous demandons d'insérer, en annexe du plan local d'urbanisme, conformément aux articles L. 126-1 du code de l'urbanisme et aux articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie, les servitudes des ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4).

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de nos ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseau indiqués à la fin de ce courrier et de le faire figurer en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

2/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction et la maintenance d'ouvrages électriques dans les zones concernées,
- Que les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 000 Volts) et les câbles télécom hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

2.2. Pour les postes de transformation

- Que le PLU autorise la construction/mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, des clôtures du poste et de tout aménagement futur.
- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

3/ Incompatibilité avec les Espaces boisés classés

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :

Réseau aérien :

- de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts ;
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 000 Volts et 225 000 Volts ;
- de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 000 Volts ;
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 000 Volts ;
- de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 000 Volts ;
- de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 000 Volts ;

Réseau souterrain :

- de 05 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes électriques souterraines ;

Dans le cadre de la procédure de consultation que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis à ce stade ultime de la procédure.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le Service en charge de ces questions est :

RTE – Groupe Maintenance Réseau Provence Alpes du Sud
251, rue Louis Léprie
Les Chabauds-Nord
13320 BOUC BEL AIR

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agrèer, Monsieur Le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

PJ : Carte(s) ;

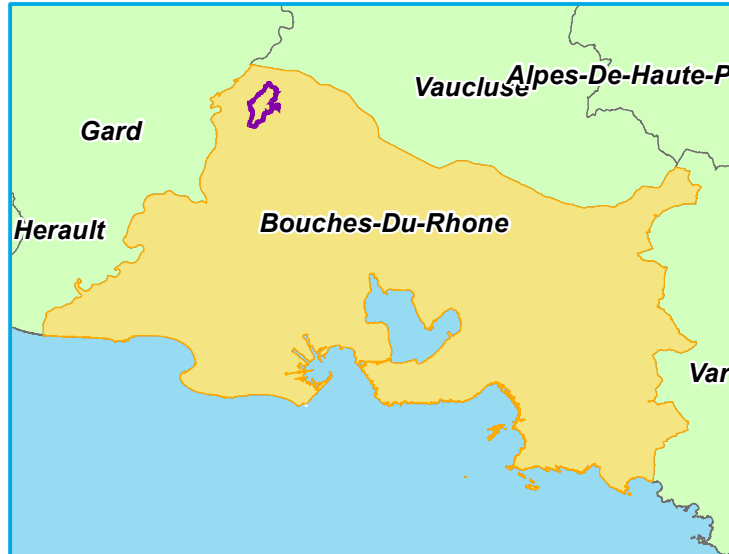
Isabelle Odone-RAYBAUD
Chef du service Concertation Environnement Tiers





**OUVRAGES ELECTRIQUES
TRAVERSANT LA COMMUNES DE :**

**Graveson / Réseau existant
(Carte n°1/2)**



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

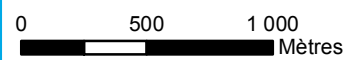
En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	○ ○ ○ ○ ○	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barboles, les tensions inférieures ou égales

Réalisé par: T.ROBERT Vérifié par: M.NOGUES 22/02/2017

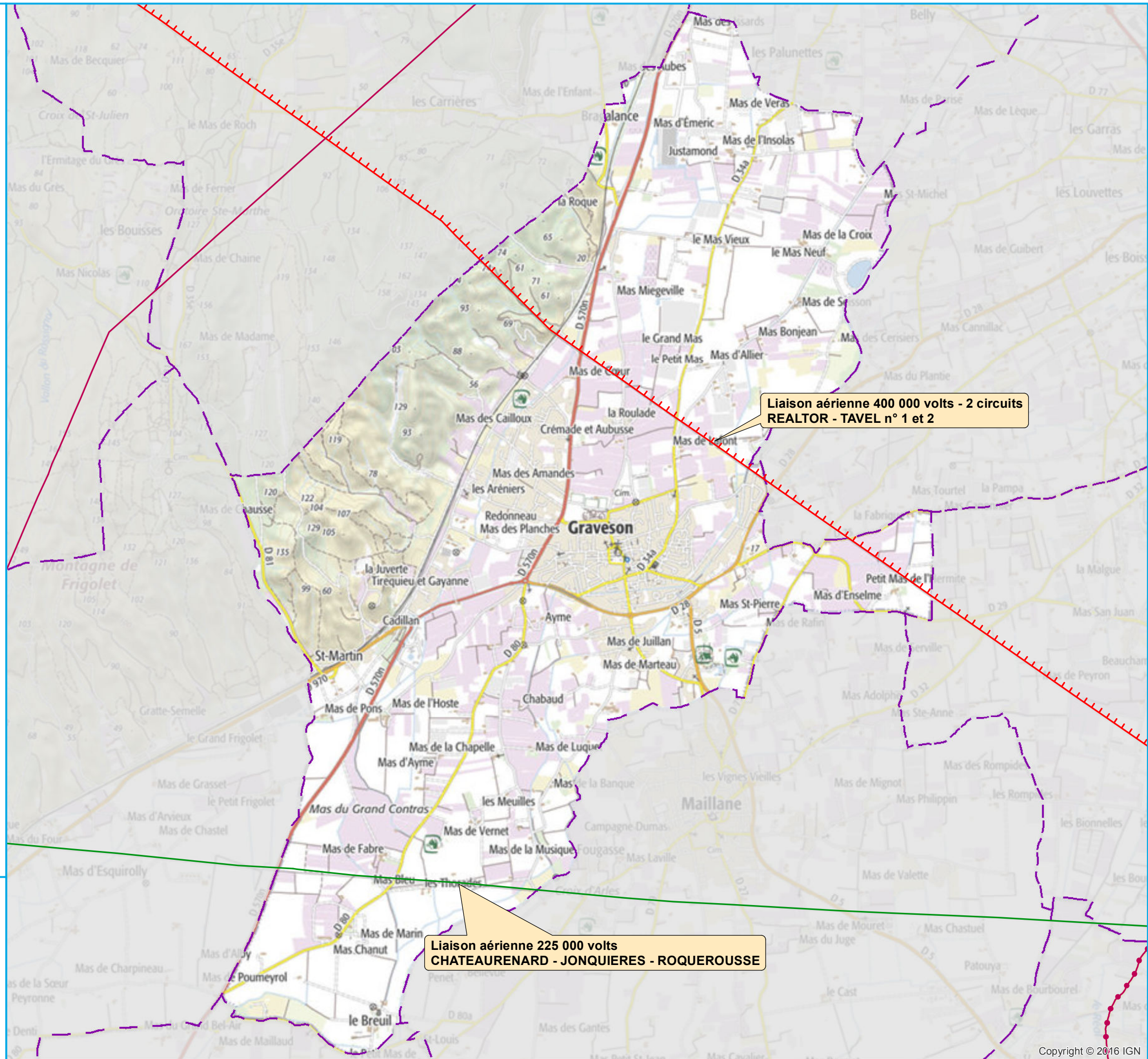
Échelle de référence au format A3 : 1:30 000



Sources : RTE-BV CNER n°4 Janvier 2017, IGN SCAN - BDADRESSE

Légende :

└┐ Limites communales



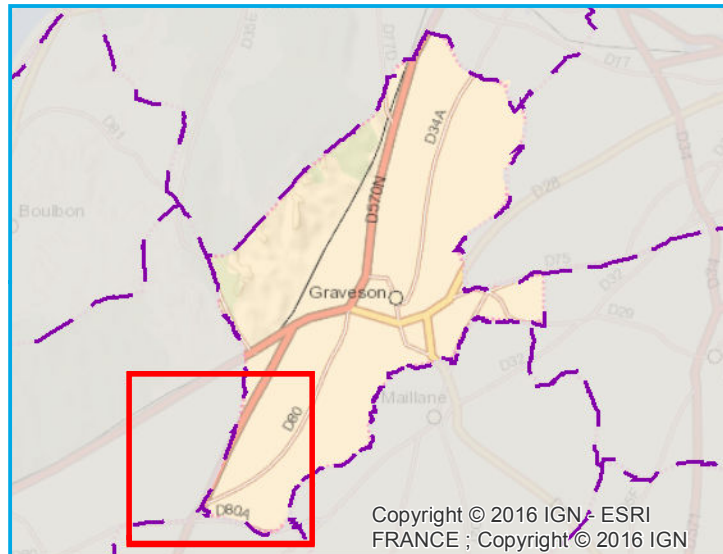
Liaison aérienne 400 000 volts - 2 circuits
REALTOR - TAVEL n° 1 et 2

Liaison aérienne 225 000 volts
CHATEAURENARD - JONQUIERES - ROQUEROUSSE



**OUVRAGES ELECTRIQUES
TRAVERSANT LA COMMUNES DE :**

**Graveson / Projets
(Carte n°2/2)**



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	•••••	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbulés, les tensions inférieures ou égales

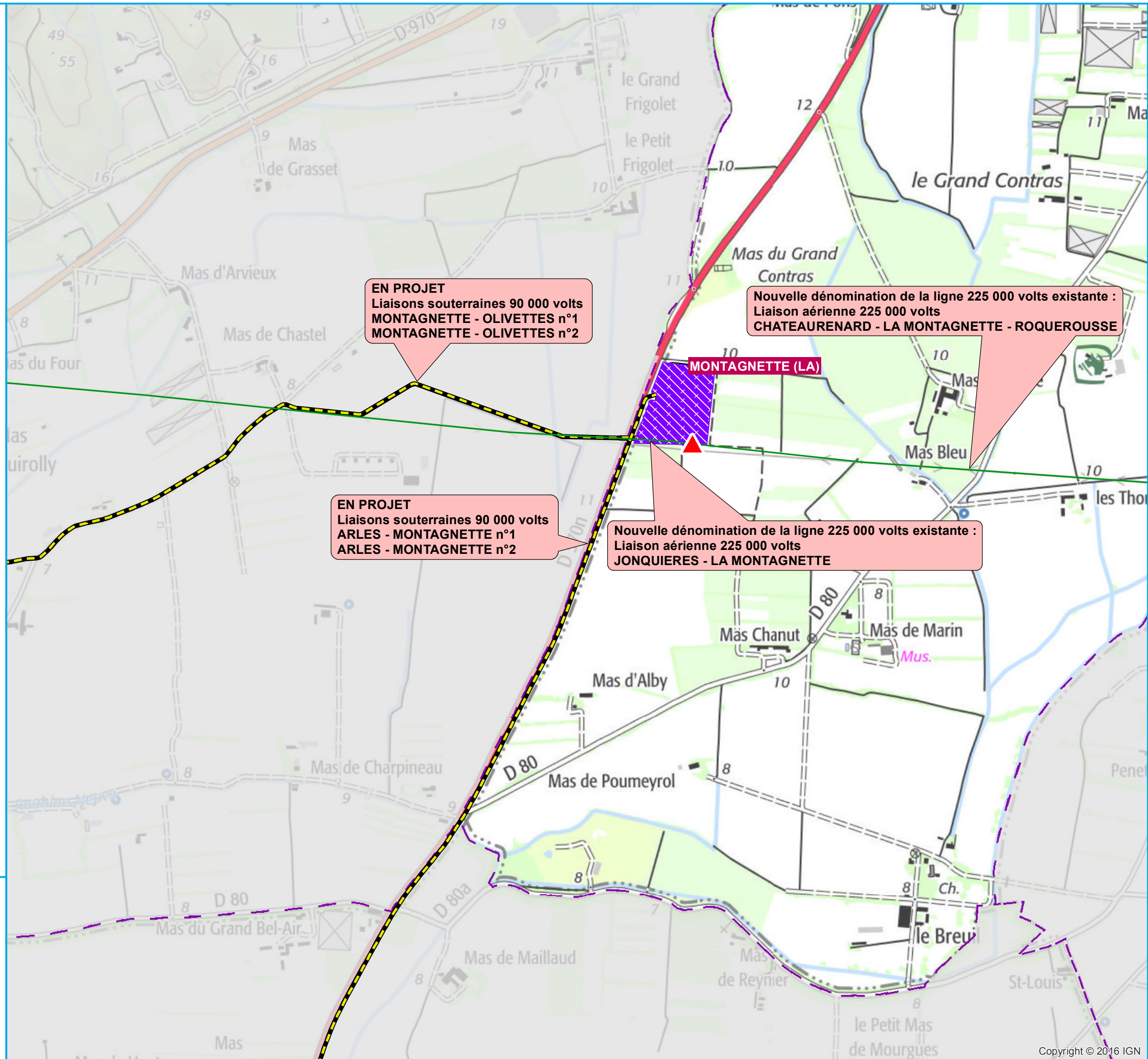
Réalisé par: T.ROBERT Vérifié par: M.NOGUES 27/02/2017

Échelle de référence au format A3 : 1:10 000



Légende :

- Poste RTE 63 000 volts (en projet)
- Liaison électrique en projet
- La ligne existante est raccordée au poste de LA MONTAGNETTE
- Limites communales



Annexes

T1 - Servitudes relatives aux chemins de fer.

SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

I - GENERALITES

A - Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

- constructions,
- excavations,
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage

B - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845,
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939,
- Code des Mines article 84,
- Code Minier article 107,
- Code Forestier article 180,
- Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire,
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau,
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer,
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau,
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C - Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.V.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D - Service Régional responsable de la servitude

SNCF
Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée
Pôle Optimisation du Parc Immobilier
4 rue Léon Gozlan - CS 70014
13 331 Marseille Cedex 03

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

- * Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- * Sont applicables aux chemins de fer :
 - les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
 - les servitudes spéciales qui font passer des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public qui consistent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
 - les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

- * Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie

- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

- L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de recullement (Conseil d'Etat : arrêt FOURREYRON 3 Juin 1910).

Constructions :

Indépendamment des marges de recullement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de recullement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prerogatives de la puissance publique

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la S.N.C.F. quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bols (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 § alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du Décret-Loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc., (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduaires dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sécurité publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

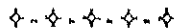
Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sécurité publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (Article 9 de la loi du 15 juillet 1845).



NOTICE TECHNIQUE
pour le report aux P.L.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé : Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

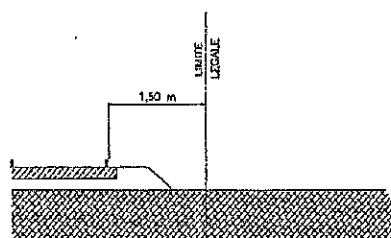


Figure 1

- b) Voie en plate-forme avec fossé : Le bord extérieur du fossé (figure 2).

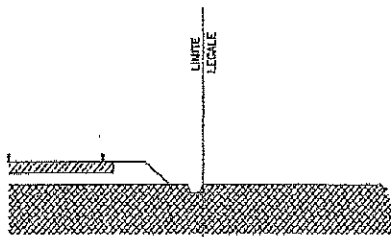


Figure 2

- c) Voie en remblai : L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

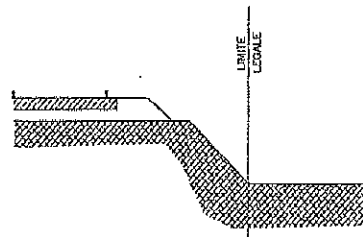


Figure 3

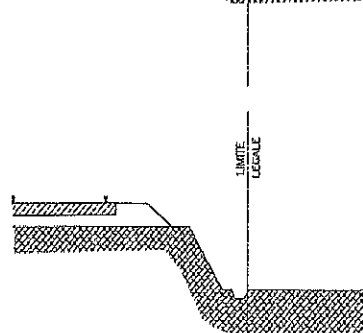


Figure 4

d) Voie en déblai : L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

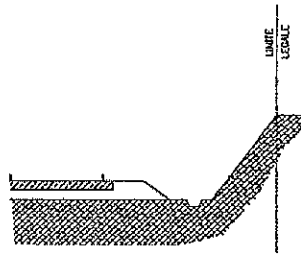


Figure 5

e) Voie posée à flanc de coteau : La limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

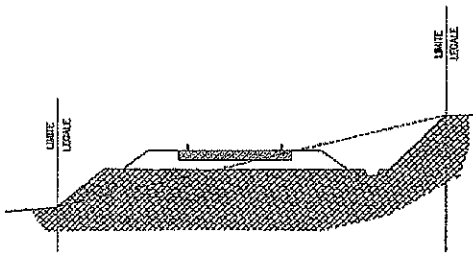


Figure 6

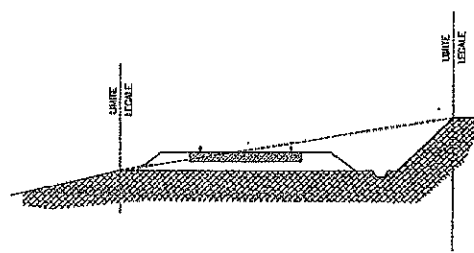


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

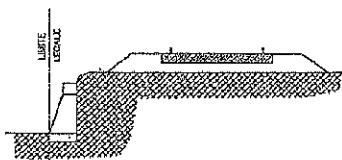


Figure 8

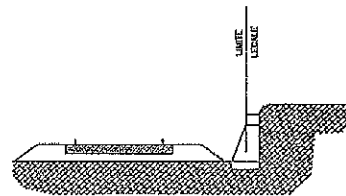


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie".

Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux :

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations :

a) Arbres à haute tige :

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

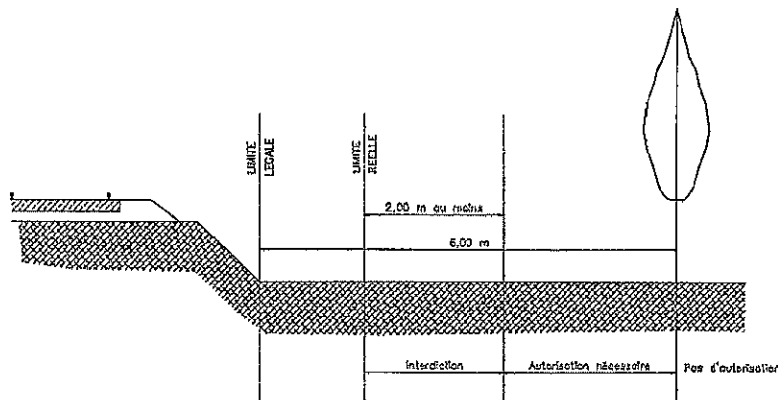


Figure 10

b) Haies vives :

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines ; une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

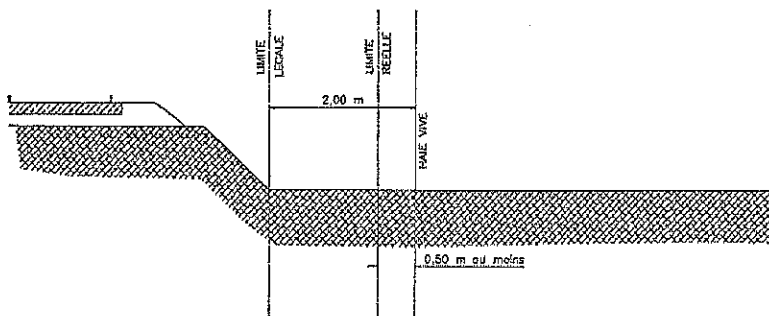


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions :

Indépendamment des marges de recul susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

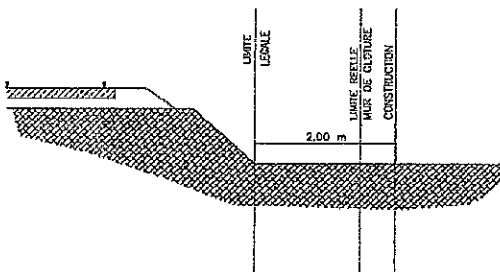


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de recul ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

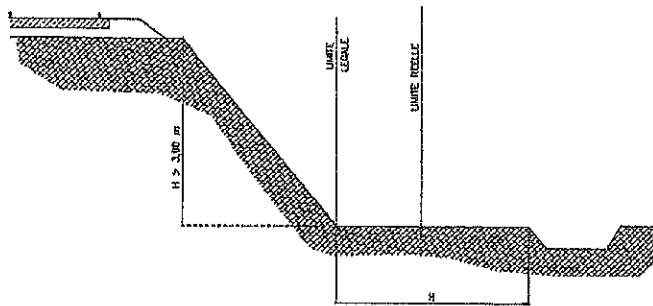


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30/10/1935, modifié par la loi du 27/10/1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

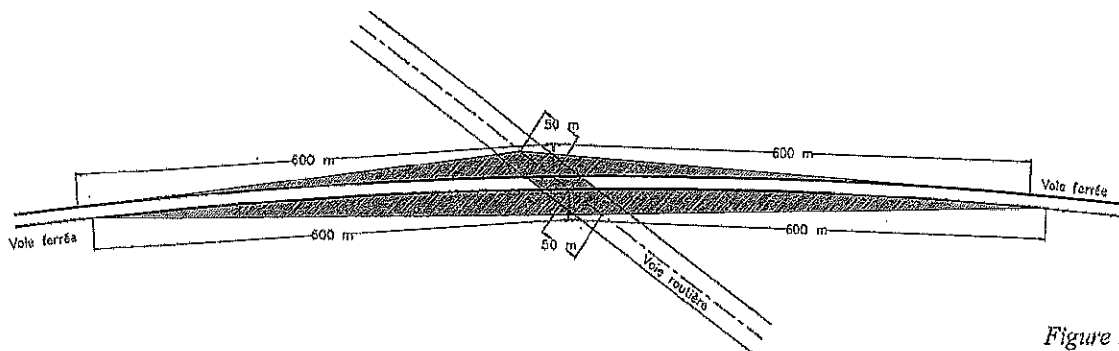


Figure 14

AS1 – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

Arrêté Préfectoral du 27 octobre 1999

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 99-335/5-1997-EA

ARRETE

AUTORISANT, au titre de la Loi sur l'Eau,
le Syndicat Intercommunal des Eaux de GRAVESON-MAILLANE
à utiliser, pour la consommation humaine, les eaux du puits intercommunal,

DECLARANT d'utilité publique le captage

et **DETERMINANT** les périmètres de protection

LE PREFET de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
PREFET des Bouches-du-Rhône
CHEVALIER de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux ;

VU l'article L.20 du Code de la Santé Publique instituant des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'Eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU la demande par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux de GRAVESON-MAILLANE a sollicité l'autorisation d'utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation du puits intercommunal;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 6 novembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1997 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 17 septembre au 2 octobre 1997 sur le territoire des communes de GRAVESON et de MAILLANE ;

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres ouverts à cet effet ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 10 octobre 1997 ;

VU les avis du Sous-Préfet d'ARLES des 29 avril 1997 et 8 janvier 1998;

VU le rapport et l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône du 15 septembre 1999;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène consulté le 7 octobre 1999;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable de la population ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la sécurité de l'alimentation en eau potable des communes de GRAVESON et de MAILLANE, membres du Syndicat Intercommunal des Eaux de GRAVESON-MAILLANE;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Titre I - Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de GRAVESON-MAILLANE est autorisé à prélever les eaux souterraines du puits intercommunal situé au sud-ouest de l'agglomération de Graveson - quartier Giraud Blanc (parcelle 1171) pour l'alimentation en eau potable des communes de GRAVESON et de MAILLANE.

Les travaux de prélèvement d'eau sont déclarés d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée du puits intercommunal sont ci-après définis.

ARTICLE II - Le volume prélevé par pompage ne pourra excéder 140 m³/heure.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.0. : *"Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total :*

1° : supérieur ou égal à 80 m³/h A".

Titre 2 - Prescriptions techniques

ARTICLE III - Prescriptions techniques

Les ouvrages et équipements comprennent :

- ⇒ puits : diamètre 1,50 mètre - profondeur 8,70 mètres
- ⇒ bâtiment d'exploitation superficie : 20 m² abritant les équipements
- ⇒ Pompes immergées : 2, débit nominal 140 m³/heure
fonctionnement alternatif
- ⇒ appareils de traitement : chloration gazeuse sur le refoulement

ARTICLE IV - Moyens de mesure

L'installation de pompage comporte un comptage de l'eau.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE V - Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, annexe I-1.

Le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la D. D. A. S. S. selon les dispositions du même décret, annexe II.

ARTICLE VI - Prescriptions générales

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du forage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

ARTICLE VII - Prescriptions liées à la protection du puits

7.1. périmètre immédiat

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate *sont interdits* tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Ce périmètre est matérialisé par une clôture grillagée ceinturant la parcelle n° 1171 autour du bâtiment représentant une superficie de 1.945 m².

Un caniveau étanche de collecte des eaux pluviales du chemin avec évacuation au sud sera établi le long de la clôture ouest.

Ce caniveau sera prolongé au Nord par un fossé jusqu'au croisement avec la R.N. 570.

7.2. périmètre rapproché

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée

◇ *sont interdits* :

- a) ⇒ les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées, même pluviales ;
- b) ⇒ l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- c) ⇒ l'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- d) ⇒ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- e) ⇒ l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange ;
- f) ⇒ le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

◇ *sont réglementés* :

- a) ⇒ le forage de puits ;
- b) ⇒ l'ouverture d'excavation autres que carrières ;
- c) ⇒ le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- d) ⇒ l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- e) ⇒ les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- f) ⇒ l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- g) ⇒ l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes ;
- h) ⇒ le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- i) ⇒ le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- j) ⇒ l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;
- k) ⇒ l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l) ⇒ l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;

- m) ⇒ le pacage des animaux ;
- n) ⇒ l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- o) ⇒ le défrichage ;
- p) ⇒ la création d'étangs
- q) ⇒ la construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.

L'établissement P.R.D., situé pour partie dans ce périmètre, devra :

⇒ améliorer ses assainissements autonomes, soit par suppression et raccordement au réseau communal, soit par épuration et élimination des effluents sur lit filtrant à flux vertical, drainé ou avec terre d'infiltration ;

⇒ collecter et traiter les effluents de l'aire de stockage des fûts et déchets avant rejet dans le milieu naturel.

Pour ce qui concerne les routes, très fréquentées, il sera créé, à l'intérieur du périmètre, des fossés de collecte et traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.

Les assainissements individuels et les stockages d'hydrocarbures (cuves à fuel) seront particulièrement surveillés.

ARTICLE VIII - Délais

Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE IX - Réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'autorité administrative, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'autorité administrative sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'autorité administrative fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'autorité administrative au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE X - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée décrit sur le plan et l'état parcellaire joints.

Le Président du Syndicat Intercommunal GRAVESON-MAILLANE est chargé d'effectuer ces formalités.

Titre 3 - Dispositions générales

ARTICLE XI - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE XII - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément au IV de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'Eau.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus au IV de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'Eau.

ARTICLE XIII - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent.

ARTICLE XIV - Modification de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE XV - Recherche d'une solution alternative ou de secours

Le pétitionnaire est tenu de poursuivre la prospection, déjà engagée, de ressources de substitution ou de secours étant considéré la très grande vulnérabilité du point d'eau, les sources potentielles de pollution étant nombreuses (agglomération, agriculture, activités artisanales, voies de circulation, etc.) et des incidents s'étant déjà produits.

Les résultats et les conclusions des recherches devront être soumis à l'autorité administrative dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE XVI - Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 27 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'Eau, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XVI - Publication

En application de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers :

- ◆ le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;
- ◆ un extrait sera affiché dans les mairies de GRAVESON et de MAILLANE pendant une durée minimum d'un mois ;

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE XVII - Exécution

- ◇ le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- ◇ le Sous-Préfet d'ARLES
- ◇ le Maire de GRAVESON
- ◇ le Maire de MAILLANE
- ◇ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- ◇ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ◇ le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de GRAVESON-MAILLANE.

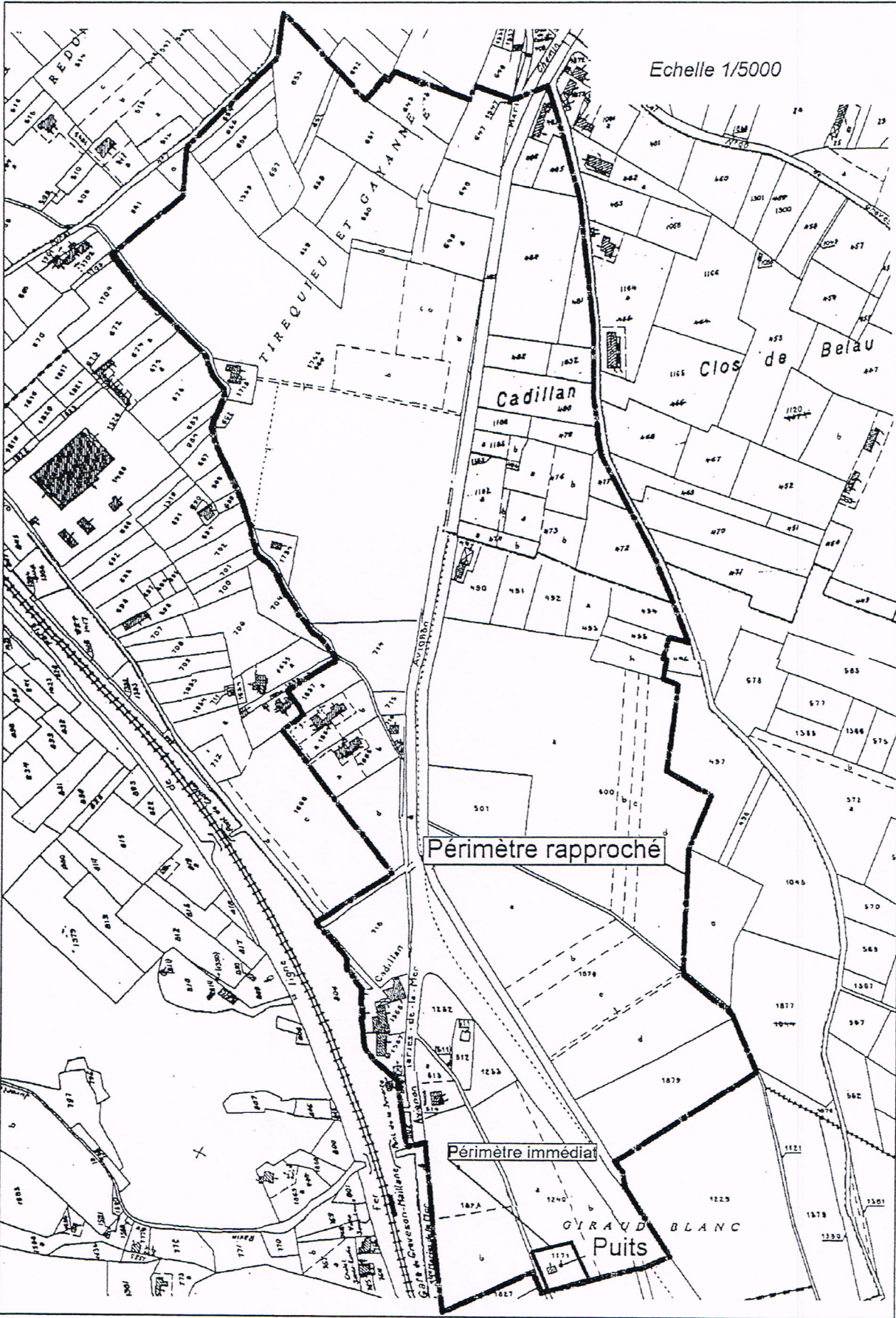
Marseille, le 27 OCT 1999
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général,

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
 par délégation
 Le Chef de Bureau,

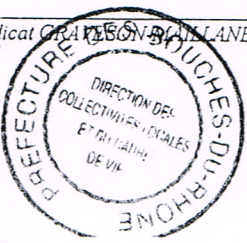
Martine INVERNON





33045 GRAVESON-Bains LEF du Syndicat Graveson-Bains
 par délégation
 Le Chef de Bureau

M. Invern
 Martine INVERNON



annexé
 à l'arrêté Préfectoral
 du 27 OCT 1999

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général,

J
 Pierre SOUBELET

I1bis – Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la TRAPIL

→ JYB



SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

ARRIVEE
18 SEP. 2017
D.D.T.M. - S.T.A.

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

DDTM DES BOUCHES DU RHONE
Service territorial d'Arles

VRÉF. SYP/NEB
NRÉF. ODC/CL/0592-17

15, rue Copernic
13200 ARLES

↳ Bruno
Bardand

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme VERGIER
TÉL. : 03.85.42.13.65
FAX :
E-mail :

A l'attention de M. Jean-Yves BEGUIER

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE
Pipeline : ESPIQUETTE - NOVES
Urbanisme : Arrêt projet du PLU
Commune de : GRAVESON (13)

Champforgeuil, le 18 SEP. 2017

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier du 27 juillet 2017 concernant l'arrêt de projet de la révision du plan local d'urbanisme pour la commune de GRAVESON.

Nous constatons une erreur dans la « liste des servitudes » ; En effet, la société qui exploite le pipeline n'est pas la SOTRAP, mais TRAPIL, par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs de Défense Commune).

En outre, nous constatons l'absence de notre courrier et plan de zonage dans les annexes.

De plus, la réglementation ayant évolué depuis notre précédent courrier de 2012, nous vous communiquons les éléments suivants :

La commune de GRAVESON est traversée par la canalisation ESPIQUETTE - NOVES appartenant au réseau d'oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur l'extrait de carte au 1/25000^{ème} joint.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du 19/12/1960

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de 12 mètres axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015. Elle doit conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme être annexée au PLU et être représentée selon le code I1 bis.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

.../...

les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ont été communiquées à l'administration.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant de nouvelles servitudes d'utilité publique s'appuyant sur ces distances, nous vous invitons à contacter la DREAL territorialement compétentes pour prendre en compte les distances retenues dans le cadre de la procédure en objet.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles... .

3) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

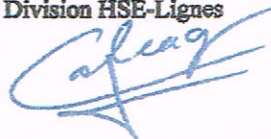
<http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr>

La présente correspondance ainsi que les fiches I1bis sont à inclure dans les annexes du PLU.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,

B. PIGNARD
P/O V. CALCAGNO
Chef de la Division HSE-Lignes



Copies :
BPIA/Contrôleur oléoducs (M. Tanguy)
SNOI
TRAPIL/DRPO
TRAPIL/ODC/Région Sud (M. Lucas)

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Fiche
Servitude I 1 bis

Commune de : ⇒ GRAVESON

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 15/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ ESPIGUETTES - NOVES
- ◆ Décret du : ⇒ 19/12/1960
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage¹ au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage² ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE (MEDDE)
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)
DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)
Tour Pascal B - 5, place des Degrés à la Défense 7
92055 LA DEFENSE CEDEX**

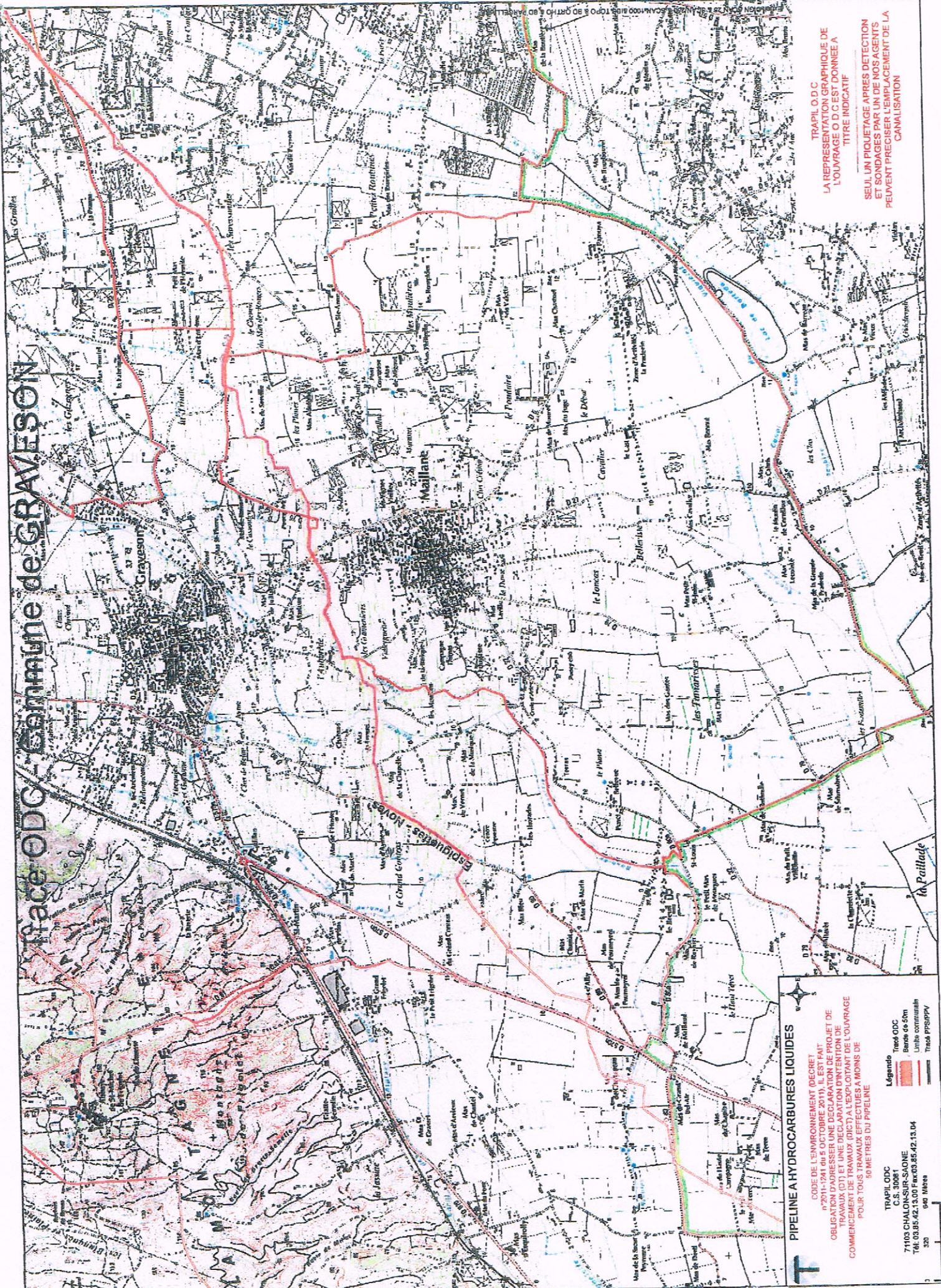
Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny - Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

face ODC / Commune de GRAVESON



TRAPIL O.D.C
 LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
 L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A
 TITRE INDICATIF
 SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION
 ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS
 PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA
 CANALISATION

PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (REGRET
 N°2011-1941 du 5 OCTOBRE 2011) EST FAIT
 OBLIGATION D'ADRESSES DES ARATON D'INTENTION DE
 TRAVAUX (DIT) TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE
 COMMERCIALES POUR TOUS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE
 50 METRES DU PIPELINE

Légende

- Trasé ODC
- Bande de 50m
- Unité communale
- Trasé PPSPPPV

TRAPIL ODC
 C.S. 30081
 71103 CHALON-SUR-SAONE
 Tél: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04
 320 940 Mètres